



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 7.12.2023

C(2023) 8666 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.105381 (2023/N) – France
TCTF - Régime de soutien à deux parcs éoliens flottants en mer dans le golfe du Lion**

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 5 septembre 2023, la France a notifié un régime d'aide consistant en un complément de rémunération au bénéfice de deux lauréats d'un appel d'offres pour la construction et l'exploitation de deux parcs éoliens flottants en mer dans le golfe du Lion (TCTF : « Régime de soutien à deux parcs éoliens flottants en mer dans le golfe du Lion », ci-après la « mesure » ou le « régime ») en application de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'« encadrement temporaire de crise et de transition »)¹.

¹ Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3). L'encadrement temporaire de crise et de transition remplace l'encadrement temporaire de crise adopté le 28 octobre 2022 (JO C 426 du 9.11.2022, p. 1), qui avait déjà remplacé l'encadrement temporaire de crise adopté le 23 mars 2022 (JO C 101 du 24.3.2022, p.1), modifié le 20 juillet 2022 (JO C 280 du 21.7.2022, p. 1) (l'« encadrement temporaire de crise»). L'encadrement temporaire de crise n'est plus en application depuis le 9 mars 2023.

Madame la Ministre Catherine COLONNA
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) La France considère que l'agression de la Russie contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects, y compris les sanctions infligées par l'Union européenne (« Union ») ou ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie, ont des répercussions économiques sur l'ensemble du marché intérieur (ci-après la « crise actuelle »). La crise actuelle a créé des incertitudes économiques considérables, désorganisé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues, en particulier sur les marchés du gaz naturel et l'électricité, mais aussi sur de nombreux autres marchés d'intrants, de matières premières et de produits primaires.
- (3) La hausse des prix de l'énergie causée par la crise actuelle a démontré l'urgence de réduire rapidement la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes et d'accélérer la transition énergétique, en augmentant la disponibilité des énergies renouvelables d'une manière efficace au regard des coûts, conformément au plan REPowerEU². La mesure vise également à déployer des projets de production d'énergie renouvelable qui sont nécessaires à la transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au plan industriel du pacte vert ⁽³⁾.
- (4) Dans ce contexte, la mesure vise à augmenter les capacités de production d'énergies renouvelables de la France. La mesure consiste en un complément de rémunération symétrique pour chacun des deux lauréats sélectionnés à l'issue d'un appel d'offres visant la construction et l'exploitation de deux parcs éoliens flottants en mer situés dans deux zones distinctes au sein du golfe du Lion, d'une puissance comprise entre 230 et 280 MW chacun. Ces deux parcs éoliens flottants en mer devraient produire chacun environ 1,1 TWh d'électricité renouvelable chaque année durant au moins 20 ans ; ce qui représente environ 0,5 % de la production totale d'électricité en France en 2022⁴. La production d'électricité renouvelable commencera au fur et à mesure de la mise en service des éoliennes. La question du calendrier de mise en service des deux parcs étant d'intérêt majeur pour la France, compte tenu de la crise actuelle et de l'impératif d'améliorer la sécurité énergétique dans les plus brefs délais, les deux parcs ont vocation à être réalisés concomitamment. Les autorités françaises ont décidé que les lauréats de l'appel d'offres pour ces deux parcs seront deux candidats distincts afin d'assurer un développement concurrentiel de l'éolien en mer dans l'espace méditerranéen⁵ ; ces candidats ne pourront englober un même opérateur économique au sens donné dans le document de consultation⁶. Les autorités françaises estiment

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2022) 230 final du 18 mai 2022 – Plan REPowerEU.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un plan industriel au pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final du 1^{er} février 2023.

⁴ Bilan électrique du gestionnaire de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en France 2022 : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2023-02/Bilan-electrique-2022-synthese.pdf>

⁵ Ceci fait l'objet d'une recommandation de la Commission de Régulation de l'Énergie (« CRE ») pour les futurs appels d'offres portant sur plusieurs parcs : https://www.cre.fr/content/download/27041/file/230309_2023-77_Instruction_AO4.pdf

⁶ Le document de consultation de la procédure en cours est disponible sur le site de la Commission de Régulation de l'Énergie (« CRE ») : <https://www.cre.fr/media/Fichiers/publications/appelesoffres/ao-01-2022-telecharger-le-document-de-consultation>

qu'avoir deux lauréats distincts pour ces deux parcs pourrait permettre également une meilleure maîtrise des calendriers des projets et la poursuite du développement de technologies adaptées, en l'état actuel de développement de l'éolien flottant dans l'espace méditerranéen.

- (5) La France confirme que l'aide octroyée au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'espace économique européen (« EEE ») vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. L'aide ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont effectivement lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.
- (6) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), à la lumière des sections 1 et 2.5.2 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

2.1. Type et forme de l'aide

- (7) La mesure constitue une aide au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir d'une source d'énergie renouvelable, à savoir la technologie éolienne flottante en mer. La mesure a pour finalité la production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.
- (8) La mesure prévoit l'octroi d'une aide au fonctionnement, sous la forme de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels, consistant en un "complément de rémunération", positif ou négatif (bidirectionnel) (voir considérant (10)), attribué en plus du prix du marché pour la production d'électricité par l'installation utilisant l'énergie mécanique du vent en mer.
- (9) Pour chacun des deux parcs, le bénéficiaire de l'aide sera responsable de la vente de sa production d'électricité sur le marché de l'électricité et sera soumis à des responsabilités standard en matière d'équilibrage, conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.⁷ Aucune aide ne sera accordée pour couvrir les coûts d'équilibrage.
- (10) Le complément de rémunération consistera en une prime ex-post proportionnelle à l'énergie produite injectée sur le réseau public de transport ou de distribution et calculée comme la différence entre un prix de référence issu de la procédure concurrentielle et un prix de marché de référence (voir considérants (48) et (49)).
- (11) Pour chacun des deux parcs, les candidats intéressés proposeront dans leur offre un prix de référence qui, s'ils sont retenus à l'issue de la procédure de mise en concurrence, permettra de calculer le complément de rémunération du projet sur ce site. Les prix de référence feront l'objet d'une mise en concurrence conformément à la procédure de mise en concurrence décrite ci-dessous dans la Section 2.7. Le lauréat se

⁷ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158/68 du 14.6.2019, p.1).

verra attribuer le prix de référence qu'il aura déposé dans son offre selon le principe du « pay as bid » (« prix d'enchère »).

- (12) Pour chacun des deux parcs, le complément de rémunération sera octroyé sur une durée de 20 ans débutant après la mise en service de l'installation bénéficiant de l'aide. Il est prévu que le versement de l'aide à la production d'électricité renouvelable commence lors de la mise en service de l'installation. Les autorités françaises ont confirmé que la période de 20 ans garantit qu'aucune aide ne sera accordée au-delà de la période d'amortissement des deux parcs concernés.
- (13) Les autorités françaises ont mis en œuvre un mécanisme destiné à éviter que les lauréats ne soient incités à produire de l'électricité à des prix négatifs. En effet, il est explicitement prévu que le complément de rémunération ne sera versé que pour les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau pendant des heures à prix spot journalier⁸ positifs ou nuls sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité. Le complément de rémunération ne sera pas versé pour les heures durant lesquelles le prix spot est négatif (voir considérant(51) c)). En conséquence, le calcul du prix du marché de référence utilisé pour le calcul de la prime ne tiendra pas compte des heures durant lesquelles les prix spot étaient négatifs.

2.2. Base juridique

- (14) La base juridique de l'appel d'offres est le code français de l'énergie, en particulier (i) les articles L.311-10 à L.311-13-6 du code de l'énergie qui prévoient la possibilité pour l'autorité administrative de recourir à une procédure de mise en concurrence pour la sélection des capacités de production afin de répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (« PPE ») et permettant au lauréat de bénéficier d'un complément de rémunération à l'énergie produite, et (ii) les articles R.311-25-1 à R.311-25-15 du code de l'énergie, portant sur la procédure de dialogue concurrentiel, ainsi que (iii) les articles R. 311-26 à R. 311-27-8 du code de l'énergie.
- (15) En application du 2^e alinéa de l'article L. 311-12 du code précité, le lauréat de chacun des deux parcs bénéficiera d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite. Le contrat sera conclu avec une filiale spécialisée d'Électricité de France « EDF Obligation d'Achat » (« EDF OA ») conformément à l'article L. 311-13-2 du code précité qui prévoit que : *« Électricité de France est tenue de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».*
- (16) L'article L. 121-6 du code de l'énergie a prévu la compensation intégrale à EDF OA des coûts résultant de la mise en œuvre du complément de rémunération (article L. 121-7 du code de l'énergie) prévu pour le mécanisme de soutien, objet de la mesure.

⁸ Le prix spot journalier est établi de manière horaire suite à une enchère organisée la veille de la période de livraison, conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

- (17) Les charges compensées correspondront strictement aux montants versés par EDF OA au lauréat bénéficiaire du contrat de complément de rémunération diminués des montants éventuels reçus par EDF OA suite à un versement du lauréat bénéficiaire. En effet, dans le cas où le complément de rémunération deviendrait négatif (c'est-à-dire si le prix de marché dépasse le prix de référence de l'offre), le lauréat sera redevable de ce montant à EDF OA. Les compensations seront versées mensuellement à EDF OA par l'État. EDF OA aura l'obligation de préserver la confidentialité des données qu'il recevra dans le cadre de cette mission et le reste du groupe EDF n'aura pas accès à ces données.
- (18) Les modalités du contrat de complément de rémunération établi dans ce cadre seront définies par le cahier des charges de l'appel d'offres, en application des dispositions des articles R. 311-25-1 à R. 311-27-8 du code de l'énergie.
- (19) Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, les modalités de la procédure d'appel d'offres sont encadrées par la section 2 du chapitre 1^{er} du TITRE 1^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

2.3. Administration de la mesure

- (20) Le ministère de la transition énergétique sera responsable de la gestion de la mesure.

2.4. Budget et durée de la mesure

- (21) La France a confirmé que l'aide est octroyée sur la base d'un régime comportant un volume prévisionnel de production et un budget prévisionnel.
- (22) Les deux parcs éoliens flottants en mer produiront au total environ 2,2 TWh d'électricité renouvelable chaque année durant au moins 20 ans. Le budget maximum du régime s'élève à EUR 4,12 milliards répartis sur 20 ans, soit EUR 206 million par an pour l'ensemble des deux parcs.
- (23) Ce budget maximum correspond aux charges liées au complément de rémunération, c'est-à-dire aux montants versés par la France aux deux lauréats dans le cadre du complément de rémunération (éventuellement diminués des montants reçus en cas de complément de rémunération négatif). Ce budget a été estimé à partir d'une hypothèse de prix spot de marché de référence à 36 EUR/MWh (qui correspond à la valeur basse des prix de vente en 2028 pour l'éolien en mer dans les scénarios de la PPE), et de 4383 heures équivalent pleine puissance de fonctionnement par an.
- (24) Le régime sera financé directement par le budget de l'État. Plus précisément, les charges de soutien aux énergies renouvelables, dont fait partie le soutien à l'éolien en mer, sont des dépenses supportées par le programme 345 « service public de l'énergie » du budget de l'État.
- (25) L'aide pourra être accordée au titre de la mesure à compter de la notification à la France de la décision de la Commission autorisant la mesure et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard. La sélection du lauréat de chacun des deux parcs interviendra donc après l'approbation de la mesure d'aide par la Commission et au plus tard le 31 décembre 2025.

2.5. Bénéficiaires

- (26) Les bénéficiaires finaux de la mesure seront les deux lauréats sélectionnés à l'issue de l'appel d'offres et qui seront respectivement responsables de la construction et de l'opération du parc concerné. Toutefois, les établissements de crédit ou autres établissements financiers ne sont pas éligibles à la mesure en tant que bénéficiaires finaux.
- (27) En ce qui concerne l'appel d'offres, seules des installations nouvelles peuvent concourir c'est-à-dire celles pour lesquelles le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres. La France confirme que l'aide au titre de la mesure ne sera pas octroyée à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union, y compris, mais pas uniquement: (i) aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions; (ii) à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les sanctions adoptées par l'UE; ou (iii) à des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'Union, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.
- (28) La France confirme que la mesure ne pourra en aucun cas être utilisée pour saper les effets prévus des sanctions infligées par l'Union ou ses partenaires internationaux et qu'elle respectera pleinement les règles visant à lutter contre le contournement et énoncées dans les règlements applicables.⁹ Plus précisément, des personnes physiques ou des entités faisant l'objet des sanctions ne profitent pas, directement ou indirectement, de ces mesures.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

- (29) La mesure est ouverte au secteur de la production d'électricité à partir d'installations éoliennes flottantes en mer et elle s'applique sur le territoire de la France ; plus précisément dans deux zones en mer au sein du golfe du Lion.
- (30) Les autorités françaises ont confirmé que le régime ne comporte aucune limitation artificielle ni aucune discrimination (voir considérant (45)). La France a clarifié qu'il n'existe pas de technologie de production d'électricité renouvelable en mer suffisamment mature pour pouvoir entrer en concurrence avec l'éolien flottant en mer sur la zone choisie par l'État. La profondeur des fonds marins sur la zone (profondeur comprise entre 75 et 130 m) ne permet pas d'installer des éoliennes posées en mer. De plus, les autorités françaises ont expliqué que l'éolien flottant est une technologie encore peu mature, mais qui présente un potentiel de développement très intéressant, susceptible d'apporter une contribution, importante et à un prix compétitif, à la protection de l'environnement et à une décarbonation poussée à plus long terme. En effet, elle permet d'utiliser des zones maritimes profondes qui ne sont pas propices à l'éolien posé. Cela représente la majorité du potentiel de développement de l'éolien en mer en France. Cela permet également d'envisager l'installation d'éoliennes plus loin

⁹ Par exemple, article 12 du règlement du Conseil No 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (OJ L 229, 31.7.2014, p. 1).

des côtes, avec une meilleure acceptabilité (réduction de l'impact visuel) et des vents plus importants.

2.7. Éléments de base de la mesure

- (31) La France a confirmé que le montant de l'aide sera déterminé par une procédure de mise en concurrence ouverte, claire, transparente et non discriminatoire, sur la base de critères objectifs qui seront définis préalablement et réduiront autant que possible le risque de soumission d'offres stratégiques et de souscription insuffisante (voir considérants (42) à (44)). Cette procédure est similaire à la procédure utilisée antérieurement par les autorités françaises pour le parc éolien flottant en mer au large de la Bretagne¹⁰.

2.7.1. Procédure de mise en concurrence

- (32) En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, et après avoir recueilli l'avis de la Commission de Régulation de l'Énergie (« CRE ») sur le projet de document de consultation de la procédure, la ministre chargée de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel portant sur deux installations éoliennes de production d'électricité en mer Méditerranée¹¹. Le document de consultation a été publié le 25 mars 2022 sur le site internet de la CRE¹² et définit les conditions de participation à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel, et le détail des pièces à fournir.
- (33) La procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel organisée par les autorités françaises est constituée de trois phases : une phase de sélection des candidats amenés à participer au dialogue concurrentiel ; une phase de dialogue aboutissant à la rédaction d'un cahier des charges, sur laquelle la CRE est tenue d'émettre un avis en application des dispositions du code de l'énergie ; et, après notification du cahier des charges aux candidats éligibles, une phase de remise des offres par les candidats éligibles. Les offres remises sont ensuite notées conformément aux critères de notation établis dans le cahier des charges (voir considérant (42)) afin de désigner les deux lauréats.
- (34) Tout d'abord, dans le délai, de deux mois, fixé par l'avis d'appel public à la concurrence, des candidats ont déposé une candidature (première phase de l'appel d'offres) afin de participer au dialogue concurrentiel. Ces candidats ont notamment fourni des informations pour démontrer leurs capacités techniques et financières. En application des dispositions du code de l'énergie et des prescriptions du document de consultation, la CRE a instruit les candidatures déposées en vérifiant les informations administratives remplies par le candidat ainsi que le respect des exigences minimales fixées aux paragraphes 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation. Les autorités françaises ont expliqué qu'en particulier, la CRE a évalué si les capacités techniques

¹⁰ Voir considérants (39) à (46) de la Décision de la Commission C(2023) 1004 final du 13 février 2023 relative au cas SA.100269 (2022/N) - France - Parc éolien flottant en mer dans une zone au large de Bretagne, JO C/090/2023, 10.03.2023

¹¹ Avis de marché n° 2022/S 060-153836 (<https://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:153836-2022:TEXT:FR:HTML>).

¹² <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2022-portant-sur-deux-installations-eoliennes-flottantes-de-production-d-electricite-en-mer-mediterranee>

et financières des candidats, telles que décrites dans leurs dossiers de candidatures, sont adaptées aux caractéristiques et enjeux des deux projets éoliens flottants objets de la présente procédure de mise en concurrence.

- (35) Les autorités françaises ont confirmé que, pour être éligible comme candidat, un candidat ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹³ autres que les établissements financiers en vigueur à la date de remise de l'offre. Cette vérification a été effectuée par la CRE sur base de la déclaration fournie par le candidat.
- (36) En outre, les autorités françaises ont confirmé que, pour être éligible comme candidat, un candidat ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- (37) Pour les candidats remplissant toutes les exigences minimales (concernant notamment les pièces demandées par le document de consultation et les capacités techniques et financières), la CRE a examiné les autres pièces de leur candidature. Un candidat ne remplissant pas ces exigences minimales, aurait vu sa candidature rejetée. Sur base de l'avis de la CRE, la ministre chargée de l'énergie a désigné les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel (seconde phase de l'appel d'offres) ; ceux-ci sont au nombre de treize.
- (38) La seconde phase de l'appel d'offres (dialogue concurrentiel) a débuté le 30 août 2022. Le dialogue concurrentiel avec les candidats est mené par l'État sur la base d'un projet de cahier¹⁴ des charges transmis aux candidats lors de l'invitation au dialogue concurrentiel, établi sur la base des conditions énoncées dans l'avis d'appel d'offres.
- (39) À l'issue de ce dialogue concurrentiel, la troisième phase de l'appel d'offres débutera par la transmission du cahier des charges définitif aux candidats ayant participé au dialogue concurrentiel¹⁵ et sa publication sur le site de la CRE (probablement en décembre 2023). Ce cahier des charges définitif reflètera les ajustements apportés par les autorités françaises au projet de cahier des charges, suite au dialogue concurrentiel. Les critères de sélection et d'éligibilité définitifs sont présentés aux considérants (42) à (44) et seront intégrés tel quels dans le cahier des charges définitif. De plus, les autorités françaises s'engagent à ce que le cahier des charges définitif soit établi sur des bases objectives et non-discriminatoires. L'État invitera les candidats à remettre leur offre respective pour chacun des deux parcs. Les candidats disposeront de plus de 16 semaines pour remettre leur offre. Toutes les offres seront évaluées sur la base des critères de notation détaillés figurant dans le cahier des charges définitif¹⁶.

¹³ Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249/1, 37.7.2014, p. 1-28.

¹⁴ et de versions intermédiaires.

¹⁵ sous réserve qu'ils aient participé au dialogue concurrentiel jusqu'à son terme, conformément à l'article R.311-25-14 du code de l'énergie.

¹⁶ Étant rappelé que, conformément au code de l'énergie, le document de consultation publié au début de la procédure indique déjà une description non détaillée de ces critères et leur hiérarchisation.

- (40) Le cahier des charges et l'ensemble des documents de la procédure seront disponibles en ligne sur le site de la CRE¹⁷. Aucun ajustement a posteriori ne sera apporté au résultat de la procédure d'appel d'offres.
- (41) La désignation du lauréat pour chacun des deux parcs devrait avoir lieu à l'été 2024. Les informations sur les deux bénéficiaires de l'aide seront publiées sur le site Internet traitant de l'éolien en mer¹⁸ du ministère chargé de l'énergie.

2.7.2. Critère de notation des offres

- (42) Pour chacun des deux parcs, la désignation du lauréat sera effectuée sur la base de l'ensemble des critères de sélection utilisés pour le classement des offres (ci-après « critères de notation »). Les critères de notation, transmis aux candidats dans le cahier des charges, sont similaires¹⁹ à ceux utilisés pour le parc éolien flottant en mer au large de la Bretagne²⁰ et sont détaillés dans le tableau 1 ci-dessous :

¹⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2022-portant-sur-deux-installations-eoliennes-flottantes-de-production-d-electricite-en-mer-mediterranee>

¹⁸ <https://www.eoliennesenmer.fr/>

¹⁹ Un critère relatif au recyclage, au réemploi ou à la réutilisation des aimants des génératrices a été ajouté. Ce critère est similaire à celui utilisé pour les pales pour le parc éolien flottant en mer au large de la Bretagne (hors composants impliqués et borne minimale).

²⁰ Voir section 2.5.6 de la Décision de la Commission C(2023) 1004 final du 13 février 2023 relative au cas SA.100269 (2022/N) - France - Parc éolien flottant en mer dans une zone au large de Bretagne, JO C/090/2023, 10.03.2023.

Tableau 1 - Critères de notation

Critères de notation (sur 100 points)	Points
1) La valeur économique et financière de l'offre	75
Valeur du tarif de référence.	70
Robustesse du montage contractuel et financier.	5
2) Prise en compte des enjeux environnementaux	13
Minimisation du nombre maximal d'éoliennes de l'installation : minimisation du nombre d'éoliennes installées afin de limiter l'impact visuel, environnemental et sur les autres usages de la mer.	1
Montant minimum que le candidat s'engage à allouer : (a) aux mesures dites « ERC » prescrites dans l'autorisation du projet (« ERC » réfère aux mesures aux finalités suivantes : Éviter les impacts environnementaux négatifs, les Réduire lorsqu'il n'est pas possible de les éviter et les Compenser en dernier ressort) et au suivi environnemental du projet (hors démantèlement) ; et (b) au Fonds destiné à financer des actions de préservation de la biodiversité potentiellement impactée par le projet, et allant au-delà des actions mises en œuvre au titre de la mesure ERC, et d'améliorer la connaissance de cette biodiversité.	8
Maximisation du taux de recyclage, de réemploi ou de réutilisation des pales.	2
Maximisation du taux de recyclage, de réemploi ou de réutilisation des aimants des génératrices.	2
3) Prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial	12
Part des prestations d'études, de fabrication des composants et de travaux que le candidat s'engage à faire réaliser par des petites et moyennes entreprises (« PME » ²¹) jusqu'à la date effective de mise en service de la totalité de l'installation.	4
Part des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation que le candidat s'engage à faire réaliser par des PME à compter de la date effective de mise en service de la totalité de l'installation.	2
Montant de financement ou investissement participatif proposé pour l'installation.	2
Engagements en matière d'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.	4

Source : Notification

- (43) Pour chacun des deux parcs, la valeur du tarif de référence soumise dans les offres (définie en termes d'aide par unité de production d'énergie, en EUR/MWh) sera prépondérante pour le classement des offres étant donné que ce critère représente 70 % de l'ensemble des critères de notation.

²¹ Les PME telles que définies par la « Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), JO L124/36, 20.5.2003. »

- (44) Au-delà de ces critères de notation, la France a par ailleurs établi des conditions de recevabilité et de conformité des offres, similaires à celles utilisées pour le parc éolien flottant en mer au large de la Bretagne²².
- (45) La France a exposé que le régime de soutien est limité à la technologie éolienne flottante en mer et a confirmé que le régime de soutien ne comportera aucune limitation artificielle ni aucune discrimination (notamment dans le cadre de l'attribution de licences, d'autorisations ou de concessions), telles que des limitations concernant des aspects régionaux ou de localisation (voir considérant (30)).
- (46) La France a confirmé que, pour chacun des deux parcs, le bénéficiaire n'exécuterait pas l'investissement et que le projet ne serait donc pas réalisé en l'absence d'aide du fait de l'existence d'un déficit de financement.
- (47) La France a confirmé que, pour chacun des deux parcs, elle veillera au respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».
- (48) La valeur du tarif de référence proposée par chacun des deux lauréats (bénéficiaires) retenus à l'issue de ce processus de sélection permettra d'établir le prix de référence pour chacun des deux contrats signés avec les deux lauréats.
- (49) Le contrat pour différence bidirectionnel fonctionne de telle sorte que si, sur un pas horaire, le tarif de référence est supérieur au prix de marché de l'électricité, le complément de rémunération sera positif (c'est-à-dire que l'État versera de l'argent au producteur). En revanche, si le tarif de référence est inférieur au prix de marché de l'électricité, alors le complément de rémunération sera négatif (c'est-à-dire que le producteur versera de l'argent à l'État via EDF OA). Le cas des prix de marché négatifs est traité au considérant (13).
- (50) Le complément de rémunération est défini pour une année civile sous la forme suivante :

$$CR = \left[\sum_{i=1}^{i=12} E_i * (T - M_{0,i}) \right] - Nb_{capa} * Pref_{capa}$$

- (51) Dans la formule présentée au considérant (50) ci-dessus :
- a) **CR** est le montant du complément de rémunération en euros ;
 - b) l'indice *i* représente un mois civil ;

²² Décision de la Commission C(2023) 1004 final du 13 février 2023 relative au cas SA.100269 (2022/N) - France - Parc éolien flottant en mer dans une zone au large de Bretagne, JO C/090/2023, 10.03.2023. Par rapport à la décision susmentionnée, le seuil maximal concernant l'évaluation carbone a été abaissé de 2000kgecCO₂/kW à 1800kgecCO₂/kW et les câbles inter-éoliennes intégrés aux calculs. Par ailleurs, un seuil minimal de recyclage, de réemploi ou de réutilisation des aimants des génératrices a été introduit. Les échanges tenus lors du dialogue concurrentiel ont permis de clarifier que cet abaissement et ces ajouts n'étaient pas de nature à réduire le nombre de candidats éligibles à déposer une offre.

- c) E_i est la somme, sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire du réseau public de transport (« RPT »), le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation (l'« Installation ») sur le mois i , y compris les corrections, le cas échéant, pour le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production ;
- e) T est le tarif de référence de l'électricité en EUR/MWh. Ce tarif est déterminé par le candidat lors de la remise de son offre pendant la procédure d'appel d'offres, indiqué en euros par mégawattheure (EUR/MWh) avec, au maximum, deux décimales. Ce tarif est indexé selon les modalités du cahier des charges ;
- f) $M_{0,i}$, exprimé en EUR/MWh est le prix de marché de référence sur le mois i , défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par l'énergie produite par l'Installation. $M_{0,i}$ est déterminé par la CRE et publié mensuellement sur son site internet, sur la base des données transmises par le gestionnaire du RPT ;
- g) Nb_{capa} est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW, et constant sur une année civile ;
- h) $Pref_{capa}$ est le prix de marché de référence de la capacité, exprimé en EUR/MW et défini comme le prix observé à l'issue de la dernière session d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

2.8. Respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union

- (52) Les autorités françaises confirment que la mesure ne constitue pas, par elle-même, par les modalités dont elle est assortie ou par son mode de financement, une violation indissociable du droit de l'Union.

2.9. Cumul

- (53) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure ne seront pas cumulées avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles.

2.10. Suivi et compte rendu

- (54) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de compte rendu énoncées à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise et de transition (notamment, l'obligation de publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR octroyée au titre de la

mesure sur leur site web consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide ⁽²³⁾.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité de la mesure

- (55) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre (voir considérants (1) et (25)), les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (56) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, requiert que toutes les conditions énoncées dans cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (57) La mesure est imputable à l'État, étant donné que la mesure est instituée dans une loi ainsi que des décrets et arrêtés d'exécution (voir section 2.2. de la décision). La mesure est entièrement et directement financée par le budget de l'État (voir section (24) de la décision). Elle est donc financée au moyen de ressources d'État²⁴.
- (58) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnels (complément de rémunération bidirectionnel) qu'ils n'auraient pas obtenu dans des conditions normales de marché, sans l'intervention de l'État. Pour chacun des deux bénéficiaires, le contrat pour différence permet de garantir les revenus issus de la vente d'électricité c'est-à-dire une rémunération minimale lorsque les prix du marché de référence sont faibles) et limite les revenus opportuns des lauréats (c'est-à-dire rémunération maximale limitée lorsque les prix du marché de référence sont élevés). Son fonctionnement détaillé est explicité aux considérants (49) à (51).
- (59) L'avantage conféré est sélectif puisqu'il n'est accordé qu'à certaines entreprises, à savoir les deux producteurs d'électricité issue de l'éolien flottant en mer, lauréats de la procédure d'appel d'offres relative aux deux parcs éoliens flottants en mer.
- (60) La mesure est de nature à fausser la concurrence car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États

²³ Se référant aux informations requises à l'annexe III du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission, à l'annexe III du règlement (UE) no 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) no 1388/2014 de la Commission.

²⁴ Arrêt de la Cour de Justice du 19 décembre 2013, affaire C-262/12, Vent de Colère c. ministère de l'Écologie.

membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges au sein de l'Union.

- (61) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (62) La mesure constituant une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (63) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur « *les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun* ».
- (64) La crise actuelle a démontré la nécessité urgente de réduire la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles russes et d'accélérer la transition énergétique. Dans ce contexte, la Commission estime que les États membres pourraient devoir prendre des mesures supplémentaires conformément au plan REPowerEU, pour accélérer la décarbonation de l'industrie européenne afin d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union. L'adoption de l'encadrement temporaire de crise et de transition démontre que la Commission considère que les aides d'État sont justifiées et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE pour une durée limitée si elle contribue à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, du stockage et de la chaleur renouvelable conformément au plan REPowerEU.
- (65) La Commission estime que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour réduire la dépendance à l'égard des carburants importés dans le contexte actuel et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. En particulier :
- (a) La mesure prévoit des aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et du stockage d'énergie. En particulier, la mesure soutient la production d'électricité par des technologies éoliennes en mer. Comme décrit au considérant (7), la mesure vise à soutenir la production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001. La mesure est donc conforme au point 78 a. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
 - (b) L'aide est octroyée sur la base d'un régime comportant un volume prévisionnel de capacité ou de production et un budget prévisionnel (voir considérants (21) à (25)). La mesure est donc conforme au point 78. b. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
 - (c) Le régime de soutien, qui est limité à une technologie visée au point 78. a. de l'encadrement temporaire de crise et de transition (voir considérant (30)), ne

comporte aucune limitation artificielle ni aucune discrimination (voir considérant (45)). La mesure est donc conforme au point 78 c. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;

- (d) L'aide sera octroyée au plus tard le 31 décembre 2025 afin de développer des parcs d'éoliennes en mer. La mesure est donc conforme au point 78 d. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- (e) L'aide sera octroyée sous la forme d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnel appliqué à la production d'énergie des installations soutenues (niveau de soutien exprimé en euros par MWh d'électricité produite) et la durée du contrat n'excèdera pas 20 ans après le début de l'exploitation de l'installation bénéficiant de l'aide (voir considérants (8) à (12)). La mesure est donc conforme au point 78 e de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- (f) La France a fourni des informations confirmant que la procédure de mise en concurrence octroyant l'aide sera ouverte, claire, transparente, non discriminatoire et effectivement compétitive, basée sur des critères objectifs qui sont définis préalablement et réduisent autant que possible le risque de soumission d'offres stratégiques et de souscription insuffisante (voir considérants (32) à (41)). Par ailleurs, au moins 70 % de l'ensemble des critères de sélection utilisés pour le classement des offres a été défini en termes d'aide par unité de production d'énergie ou de capacité d'énergie (voir considérants (42) et (43)). La France a démontré qu'il était plausible que le volume offert corresponde à l'offre potentielle de projets (voir considérants (21) à (23)). La mesure est donc conforme aux points 78 f., g. et h. de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (g) L'aide est conçue de manière à éviter toute distorsion induite du fonctionnement efficient des marchés, et en particulier préservera l'efficacité des incitations et des signaux de prix (voir considérant (8)). En particulier, les bénéficiaires ne seront pas incités à vendre leur production en dessous de leurs coûts marginaux et ne doivent pas bénéficier d'aides à la production au cours de périodes où la valeur marchande de cette production est négative (voir considérant (13)). La mesure est donc conforme au point 78 i. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- (h) L'aide est octroyée pour des capacités nouvellement installées et les travaux ne débiteront pas avant la date d'octroi de l'aide (voir considérants (4) et (27)). La mesure est donc conforme aux points 78 l. et n. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- (i) L'aide accordée au titre de la mesure ne sera pas cumulée avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles (voir considérant (53)). La mesure est donc conforme au point 78 m. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- (j) La Commission considère que, compte tenu des difficultés économiques exceptionnelles auxquelles les entreprises sont confrontées en raison de la crise actuelle, il est généralement vrai qu'en l'absence de l'aide, les bénéficiaires poursuivraient leurs activités sans changement, à condition que la

poursuite de leurs activités sans modification n'entraîne pas de violation du droit de l'Union. Comme décrit au considérant (46), en l'absence d'aide, l'activité économique soutenue par la mesure ne serait pas entreprise, Ce scénario contrefactuel est considéré comme réaliste et n'entraîne pas de violation du droit de l'Union. Étant donné qu'en l'absence d'aide, l'activité économique soutenue par la mesure ne serait pas entreprise, la Commission conclut qu'il existe une nécessité de l'aide et un effet incitatif. La mesure est donc conforme au point 78 o. de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;

- (k) Pour chacun des deux parcs, la France a confirmé qu'elle s'assurera au respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (voir considérant (47)). La mesure est donc conforme au point 78 p. de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (66) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 51 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, les aides octroyées au titre de la mesure ne sont pas subordonnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui octroie l'aide. Cette condition ne tient pas compte du nombre de pertes d'emplois qui ont effectivement lieu dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE (voir considérant (5)).
- (67) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 52 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, aucune aide ne sera octroyée en application de la mesure à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union, y compris, mais pas uniquement: (a) aux personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions; (b) à des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les sanctions adoptées par l'Union; ou (c) à des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'Union, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes (voir considérant (28)).
- (68) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise et de transition seront respectées (voir le considérant (54)). Les autorités françaises confirment également que les aides accordées au titre de la mesure ne seront pas cumulées avec d'autres aides pour les mêmes coûts admissibles.
- (69) La Commission a dûment tenu compte du fait que la mesure facilite le développement de certaines activités économiques, et des effets positifs de cette mesure qui contribue à accélérer le déploiement de l'énergie renouvelable conformément au plan REPowerEU et en mettant en balance ces effets avec les effets négatifs potentiels de la mesure sur le marché intérieur. La Commission considère que les effets positifs de la mesure l'emportent sur ses effets négatifs potentiels sur la concurrence et les échanges et qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

4. CONCLUSION

Pour ces raisons, la Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Le texte intégral de la présente lettre, qui ne contient pas d'informations confidentielles ou de secrets d'affaires, sera publié à l'adresse internet suivante:

<https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Je vous prie, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Pour la Commission

Didier REYNDERS
Membre de la Commission